



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-043

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS

- R03-2021-02-09-004 - Décision tarifaire modificative n°10/2021/ARS/DA du 09/02/21 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Jean-Serge GERANTE géré par l'EBENE (3 pages) Page 3
- R03-2021-02-09-005 - Décision tarifaire modificative n°11/2021/ARS/DA du 09/02/21 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE (3 pages) Page 7
- R03-2021-02-08-009 - Décision tarifaire modificative n°12/2021/ARS/DA du 08/02/21 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD SAINT-PAUL géré par l'AGAPA (3 pages) Page 11
- R03-2021-02-09-006 - Décision tarifaire modificative n°13/2021/ARS/DA du 09/02/21 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (3 pages) Page 15
- R03-2021-02-09-007 - Décision tarifaire modificative n°14/2021/ARS/DA du 09/02/21 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'EBENE (3 pages) Page 19
- R03-2021-02-09-008 - Décision tarifaire modificative n°15/2021/ARS/DA du 09/02/21 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'Accueil de Jour géré par l'EBENE (2 pages) Page 23

DEAL

- R03-2021-02-10-005 - Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l 'exploitation d'une terrasse, d'une passerelle et d'un ponton situés sur la commune de Montsinery-Tonnegrande (4 pages) Page 26
- R03-2021-02-10-004 - Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l 'installation de deux passerelles de franchissement sur le sentier des cascades de Gobaya Soula situés sur la commune de Maripasoula (4 pages) Page 31

DGTM

- R03-2021-02-11-007 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Tortue » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 36
- R03-2021-02-11-008 - Arrêté ordonnant la consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral et des gestionnaires désignés par celui-ci, destinés à l'acquisition foncière sur le site de la Pointe Isère-Savane Sarcelle et au financement des mesures de gestion du site de la Pointe Isère - Savane Sarcelle et du site de la savane des Pères (Kourou) (2 pages) Page 39
- R03-2021-02-18-002 - Arrêté portant renouvellement de l'arrêté R03-2020-02-07-002 autorisant le survol en ULM à une hauteur inférieure à 300 m d'altitude de la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages) Page 42

ARS

R03-2021-02-09-004

Décision tarifaire modificative n°10/2021/ARS/DA du
09/02/21 portant fixation du forfait global de soins pour
2020 de l'EHPAD Jean-Serge GERANTE géré par
l'EBENE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 10 /2021/ARS/DA DU - 9 FEV. 2021

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020

DE L'EHPAD JEAN SERGE GERANTE GERE PAR L'EBENE

970303822

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'EBENE" (970303822) sise 208, CHE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°124/2020/ARS/DA du 11/12/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l' EHPAD JEAN SERGE GERANTE GERE PA L'EBENE - 970303822

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 714 180.38€ au titre de 2020, dont :
 - 654 303.06€ à titre non reconductible dont 38 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 676 180.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 681.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 579 944.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 884.21	0.00
Hébergement Temporaire	13 951.80	0.00
Accueil de jour	12 399.48	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 169 043.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 807.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 884.21	0.00
Hébergement Temporaire	13 951.80	0.00
Accueil de jour	12 399.48	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 420.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'EBENE (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/02/2021

La Directrice Générale



 Clara de BORT

ARS

R03-2021-02-09-005

Décision tarifaire modificative n°11/2021/ARS/DA du
09/02/21 portant fixation du forfait global de soins pour
2020 de l'EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 11/2021/ARS/DA DU - 9 FEV. 2021
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE
- 970302287

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE (970302287) sise 0, R DES FLAMBOYANTS, 97306, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°93/2020/ARS/DA du 09/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE - 970302287

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 201 477.13€ au titre de 2020, dont :
 - 38 078.12€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 490 941.57€ à titre non reconductible dont 82 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 099 938.07€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 994.84€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 099 938.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 931 375.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 931 375.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 947.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/02/2021

La Directrice Générale



Clara de BORT



ARS

R03-2021-02-08-009

Décision tarifaire modificative n°12/2021/ARS/DA du
08/02/21 portant fixation du forfait global de soins pour
2020 de l'EHPAD SAINT-PAUL géré par l'AGAPA

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 12/2021/ARS/DA DU - 8 FEV. 2021
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020

DE L'EHPAD SAINT PAUL GERE PAR L'AGAPA

970302014

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PAUL (970302014) sise 15, R LEON DAMAS, 97329, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 105/2020/ARS/DA du 09/12/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD SAINT PAUL - 970302014

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 017 309.50€ au titre de 2020, dont :
 - 82 789.63€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 980 809.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 734.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	980 809.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 053 134.48€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 134.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 761.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 08/02/2021

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2021-02-09-006

Décision tarifaire modificative n°13/2021/ARS/DA du
09/02/21 portant fixation du forfait global de soins pour
2020 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de l'Ouest
Guyanais

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°13 /2021/ARS/DA DU - 9 FEV. 2021
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD DU CHOG

970302683

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHOG (970302683) sise 0, BD DU GENERAL DE GAULLE, 97320, SAINT LAURENT DU MARONI et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°106/2020/ARS/DA du 07/12/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD DU CHOG - 970302683

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 902 326.11€ au titre de 2020, dont :
 - 28 433.88€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 755 349.04€ à titre non reconductible dont 38 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 850 109.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 175.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 850 109.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 311 152.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 311 152.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 262.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/02/2021


La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2021-02-09-007

Décision tarifaire modificative n°14/2021/ARS/DA du
09/02/21 portant fixation de la dotation globale de soins
pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré
par l'EBENE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 14 /2021/ARS/DA DU - 9 FEV. 2021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE GERE PAR L'EBENE

970302790

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EBENE (970302790) sise 0, RTE DE RABAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°104/2020/ARS/DA du 08/12/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE GERE PAR L'EBENE - 970302790.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 08/02/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 605 532.68€ au titre de 2020 dont :

- 27 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 578 032.68€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 361 371.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 196 780.95€).
Le prix de journée est fixé à 63.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 216 661.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 055.11€).
Le prix de journée est fixé à 41.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 431.89
	- dont CNR	33 543.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 367 719.11
	- dont CNR	105 480.11
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 926.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 828 077.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 605 532.68
	- dont CNR	139 024.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	222 545.00
	TOTAL Recettes	2 828 077.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 689 053.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 472 392.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 206 032.70€).
Le prix de journée est fixé à 66.45€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 216 661.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 055.11€).
Le prix de journée est fixé à 41.66€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/02/2021

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2021-02-09-008

Décision tarifaire modificative n°15/2021/ARS/DA du
09/02/21 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de
l'Accueil de Jour géré par l'EBENE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 15 /2021/ARS/DA DU - 9 FEV. 2021
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020

DE L'ACCUEIL DE JOUR GERE PAR L'EBENE

970305389

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2014 de la structure AJ dénommée LE JARDIN D'EBENE (970305389) sise 234, LD CHEMIN DE TROUBIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°110/2020/ARS/DA du 08/12/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'Accueil de jour géré par l'EBENE - 970305389 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/02/2021, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 323 010.23€, dont :
- 36 125.62€ à titre non reconductible dont 8 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 470.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 302 540.23€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 211.69€.

Soit un prix de journée de 137.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 286 884.61€ (douzième applicable s'élevant à 23 907.05€)
- prix de journée de reconduction : 130.40€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/02/2021

La Directrice Générale



Clara de BORT

DEAL

R03-2021-02-10-005

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour l 'exploitation d'une terrasse,
d'une passerelle et d'un ponton situés sur la commune de
Montsinery-Tonnegrande



**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'exploitation d'une terrasse, d'une passerelle et d'un ponton
situés sur la commune de Montsinery-Tonnegrande.**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2021 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLÉE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet nouvelle cale pour le futur bac "la Gabrielle 2" au sein de la zone portuaire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande initiale déposée, par la SCI GRAND PAVOIS représentée par Mme Valérie PEREZ MIGUEL ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la SCI GRAND PAVOIS de n° SIRET 38260279500025 représentée par Mme Valérie PEREZ MIGUEL et domiciliée au 220 chemin Constant CHLORE à Rémire-Montjoly, est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'exploitation d'une terrasse, d'une passerelle et d'un ponton situés sur la commune de Montsinery-Tonnegrande. (voir photo ci-dessous)



Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **2 012,80 €** par an (**deux mille douze euros et quatre-vingts centimes**) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage des ouvrages provisoires et des engins de chantier à proximité, à l'aide de deux points réfléchissants, seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leurs présences.

Article 5 : Travaux nouveaux, modifications

Toute adjonction ou modification des constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans (dix ans)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas prolongée.

La demande de prolongation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- disposer d'un avis favorable de la commission départementale de sécurité si l'établissement doit recevoir du public.
- garantir sans risques l'accès aux personnes à mobilité réduite.
- prévoir des aménagements sur l'ouvrage pour prévenir tous risques de chutes.
- posséder des bouées couronnées (minimum 2) avec quinze mètres de cordage, accessibles de tous.
- prévoir un balisage et un éclairage de l'ouvrage la nuit.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- disposer d'une trousse de premiers secours.
- posséder un défibrillateur en état de marche
- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État. Le pétitionnaire, la société

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinery-Tonnegrade sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 10 février 2021

Pour le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur général des territoires et de la mer

Par subdélégation le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public

Stéphane MAZOUNIE



DEAL

R03-2021-02-10-004

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour l 'installation de deux
passerelles de franchissement sur le sentier des cascades de
Gobaya Soula situés sur la commune de Maripasoula



**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation de deux passerelles de franchissement sur le sentier des cascades de Gobaya Soula
situés sur la commune de Maripasoula.**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2021 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLÉE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet nouvelle cale pour le futur bac "la Gabrielle 2" au sein de la zone portuaire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande initiale déposée, par la mairie de Maripasoula ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 14 janvier 2021 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la Mairie de Maripasoula – Promenade du Lawa 97370 Maripasoula , est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour l'installation de deux passerelles de franchissement en bois sur le sentier des cascades de Gobaya Soula situés sur la commune de Maripasoula. Les deux sites comportent un point de franchissement d'eau (voir photos ci-dessous) :

- Site PASSERELLE : 19ml x1.9ml (**coordonnées : -53.9675, 3.5992**)

- Site BIVOUAC : 15 ml x 1.5ml (**coordonnées : -53.9459, 3.5983**)



SITE PASSERELLE



SITE BIVOUAC

Article 2 : Clauses financières

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public fluvial est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage des ouvrages provisoires et des engins de chantier à proximité, à l'aide de deux points réfléchissants, seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leurs présences.

Article 5 : Travaux nouveaux, modifications

Toute adjonction ou modification des constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans (dix ans)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas prolongée.

La demande de prolongation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- prévoir des aménagements sur l'ouvrage pour prévenir tous risques de chutes.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État. Le pétitionnaire, la société

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire. Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 10 février 2021

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public

Stéphane MAZOUNIE



DGTM

R03-2021-02-11-007

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Tortue » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Tortue » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Bon espoir, représentée par Monsieur Thierry HAAS, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Tortue » à Régina et déclarée complète le 25 janvier 2021 ;

Considérant que le projet, composé d'un rectangle de 1km², concerne l'exploitation mécanisée des alluvions minéralisés du lit majeur et des terrasses de la crique Tortue ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par les pistes existantes (Bélizon et la Boca de Jacaré) ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de l'ensemble de la surface minéralisée (24 ha), la déviation du cours d'eau sur 2300m et le prélèvement, dans le lit de la crique, de 3000 m³ (x2) pour travailler en circuit fermé pendant toutes les phases de développement du projet ;

Considérant qu'il sera construit une base de vie sur le périmètre de l'AEX ;

Considérant que le projet est situé en espaces forestiers de développement au titre du SAR, en DFP aménagé - série production (forêt Belizon, secteur Roche fendée) ;

Considérant que le projet concerne des têtes de criques non impactées en amont du cours d'eau perturbé par l'activité minière et constituant un réservoir biologique ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec un report d'objectif à 2027 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à refermer et revégétaliser, au fur et à mesure de l'exploitation, les baranques (minimum 30 % de la surface), à combler les bassins de décantation en respectant la stratification originelle, à respecter les limites admissibles du taux de matière en suspension, à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Bon espoir, représentée par Monsieur Thierry HAAS, est exempté à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Tortue » à Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 FEV. 2021
P/Le Préfet
Le Directeur Général
des Territoires et de la Mer
Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2021-02-11-008

Arrêté ordonnant la consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral et des gestionnaires désignés par celui-ci, destinés à l'acquisition foncière sur le site de la

Arrêté ordonnant la consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral et des gestionnaires désignés par celui-ci, destinés à l'acquisition foncière sur le site de la Pointe Isère-Savane Sarcelle et au financement des mesures de gestion du site de la Pointe Isère - Savane Sarcelle et du site de la savane des Pères (Kourou)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

ordonnant la consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral et des gestionnaires désignés par celui-ci, destinés à l'acquisition foncière sur le site de la Pointe Isère-Savane Sarcelle et au financement des mesures de gestion du site de la Pointe Isère - Savane Sarcelle et du site de la savane des Pères (Kourou)

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

VU l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEAL- R03-2019-04-30-005 du 30 avril 2019 ;

VU le décret du 25 juillet novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositifs susmentionnés, la consignation des contributions financières de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) nécessite une décision administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État,

ARRETE

Article 1 : objet

Le Préfet de la Guyane ordonne que la société EUROPROPULSION consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la somme de :

- 75 000 euros pour l'acquisition de terrains sur le site de la Pointe Isère - Savane Sarcelle portée par le Conservatoire du littoral. Cette somme correspond à une acquisition foncière de 50 ha et subsidiairement à la contribution à la gestion du site ;

- 41 670 euros destinés à la gestion du site de la savane des Pères (Kourou).

Cette somme est versée dans le cadre des mesures compensatoires mentionnées à l'arrêté préfectoral susvisé, au profit du Conservatoire du littoral et des gestionnaires désignés par celui-ci et selon les modalités de la convention susvisée.

Article 2 : modalités de consignation

EUROPULSION déposera la somme prévue à l'article 1 à la CDC en vue de la consignation dans un délai d'un an maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

La somme consignée à la CDC par EUROPULSION sera versée sur un compte interne de la CDC et attribuée informatiquement à un numéro de consignation qui permet à la CDC d'en assurer le suivi.

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC.

Une fois la contribution versée, la CDC fournira à EUROPULSION un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement de la somme précitée.

Article 3 : modalités de déconsignation

La déconsignation des fonds vers les bénéficiaires (Conservatoire et gestionnaires) sera effectuée par la CDC, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande émise par les bénéficiaires :

- concernant le volet foncier, sur la base d'un courrier de demande de déconsignation accompagné de l'acte de vente pour le Conservatoire ;
- concernant la gestion, sur la base d'un courrier de demande des gestionnaires désignés par le Conservatoire. Cette demande sera accompagnée d'une autorisation de déconsignation du Conservatoire du littoral.

Les fonds, ainsi que les intérêts qu'ils produiront, seront déconsignés selon les modalités précisées dans la convention pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires susvisées.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- Référence au présent arrêté de consignation ;
- Référence à la convention de mise en œuvre et suivi des mesures compensatoires ;
- Nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- Relevé de décisions du comité de gestion faisant office de déclaration de déconsignation ;
- Montant à verser au bénéficiaire ;
- Numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

Article 4 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : exécution

Le secrétaire général des services de l'État, la Directrice du Conservatoire du Littoral, le Directeur Régional des finances publiques, le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le **11 FEV 2021** Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Le préfet



Paul-Marie CLAUDON

DGTM

R03-2021-02-18-002

Arrêté portant renouvellement de l'arrêté
R03-2020-02-07-002 autorisant le survol en ULM à une
hauteur inférieure à 300 m d'altitude de la réserve naturelle
nationale de l'Amana
*Arrêté portant renouvellement de l'arrêté R03-2020-02-07-002 autorisant le survol en ULM à une
hauteur inférieure à 300 m d'altitude de la réserve naturelle nationale de l'Amana*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

ARRETE n°

portant renouvellement de l'arrêté R03-2020-02-07-002 autorisant le survol en ULM à une hauteur inférieure à 300 m d'altitude de la réserve naturelle nationale de l'Amana

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998, portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2020-02-07-002 autorisant le survol en ULM à une hauteur inférieure à 300 m d'altitude de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de survoler à une altitude inférieure à 300 m la réserve naturelle nationale de l'Amana présentée par Mme Mathilde LASFARGUE, coordinatrice du Plan National Tortues Marines, le 03 février 2021 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 18 février 2021 ;
- VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve et de la DGTM, du 18 février 2021 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs inscrits dans le plan de gestion de la réserve, notamment du suivi des pontes des tortues marines ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire

L'Office Français de la Biodiversité en Guyane en tant que coordonnateur du Plan National d'Actions en faveur des Tortues marines en Guyane.

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des

agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à survoler en ULM à une altitude inférieure à 300 m la réserve naturelle nationale de l'Amana afin d'identifier de nouvelles plages favorables à la ponte des tortues marines. La présente autorisation est valable pour deux vols maximum.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2021.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- informer au préalable l'équipe de la réserve de la date des survols et des plans de vol, et se conformer strictement à ses directives.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre au plus tard 2 mois après l'échéance de la présente autorisation :

- une cartographie des sites de ponte localisées ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une autorisation en réserve naturelle nationale » jointe au présent arrêté .

Ces documents seront adressés à la DGTM Guyane sur un support numérique.

Article 6 : gestion des données

Lé bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter du début de chaque étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports d'expertise.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 février 2021

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité
Florence LAVISSIERE